



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. TREDI à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 autorisant la S.A. TREDI à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux à SAINT-VULBAS ;

VU le porter à connaissance du 11 avril 2019 transmis par la SA TREDI au préfet de l'Ain afin de créer une seconde ligne de transfert de gaz spéciaux entre l'atelier gaz et le four d'incinération ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 4 juillet 2019 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la création d'une seconde ligne de transfert de gaz entre l'atelier gaz spéciaux et le four rotatif ne constitue pas une modification substantielle des installations ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Il est donné acte à la SA TREDI de son porter à connaissance du 11 avril 2019 relatif à la réalisation d'une seconde ligne de transfert de gaz spéciaux sur son site de SAINT-VULBAS.

La seconde ligne de transfert de gaz ne pourra être utilisée que concomitamment ou après la mise en œuvre de l'enceinte confinée visée à l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 autorisant la SA TREDI à traiter des déchets sur son site de SAINT-VULBAS sont modifiées comme suit :

Le dernier alinéa du paragraphe IV.4 - Zone F de l'article 10.2.3 est remplacé par :

« Les deux lignes de transfert des gaz du local de vidange vers la chambre de post-combustion du four rotatif est à double enveloppe »

L'alinéa V (Mesures de Sécurité) b-1) Ligne de transferts et panoplies de vidanges de l'article 10.2.3 est remplacé par :

« b-1) Lignes de transferts et panoplies de vidange

- Les lignes de transfert des gaz vers la chambre de post combustion du four rotatif intégrant les raccords, vannes et brides sont raccordées à la terre. Une tresse permet de maintenir un isopotential tout au long de leur cheminement.
- La double enveloppe de chaque ligne de transfert est maintenue sous pression d'hélium. Toute variation de pression dans la double enveloppe déclenche la mise en sécurité des deux lignes (arrêt du transfert). L'étanchéité de chaque ligne est testée chaque jour ; une consigne est établie à cette fin.
- Chaque flexible de raccordement est identifié et changé tous les six mois.
- Avant chaque transfert, un contrôle de l'étanchéité du raccordement de la bouteille sur sa panoplie de vidange est effectué.
- Les opérations de transfert de gaz sont asservies au bon fonctionnement du four d'incinération »

L'alinéa VI (Conditions particulières pour les gaz toxiques de la liste II de l'annexe 7B) de l'article 10.2.3 est complété par :

• Le transfert n'est réalisé que sur une seule ligne. La ligne de transfert non utilisée pour le transfert du gaz liste II doit être préalablement arrêtée et purgée à l'azote.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la S.A TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - SAINT-VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 août 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER